

COMMUNE DE  
**GERMIGNY L'ÉVÊQUE**

**77910**

-----  
DEPARTEMENT DE  
**SEINE ET MARNE**

ARRONDISSEMENT DE **MEAUX**  
CANTON LA FERTE-SOUS-JOUARRE

-----  
Tél : **01.64.33.01.89**

Fax : 01.64.33.86.66

courriel : mairie.germigny-leveque@wanadoo.fr

**Compte Rendu du Conseil Municipal  
en date du jeudi 16 décembre 2020**

Le Conseil Municipal de Germigny l'Évêque, dûment convoqué par son Maire, Mme MARIE-MELLARE Aline, se réunira en session ordinaire le :

**MERCREDI 16 SEPTEMBRE 2020  
à 19 H 15  
Salle Ruelle aux Loups**

---

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du précédent conseil municipal

**Délibérations**

2020-52 - Renouvellement de la convention relative à la gestion du service relatif à l'instruction des sols

2020-53 - Renouvellement de la convention relative à la gestion des tags, balayeuses et nacelles

2020-54 - Mise en place du RIFSEEP

(Régime Indemnitaire tenant comptes des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

2020-55 - Modification de la délibération n° 2020-48 afin d'y intégrer des parcelles supplémentaires à acquérir.

2020-56 - Acquisition par la commune de la parcelle ZA3 d'une superficie de 690m².

2020-57 - Renouvellement des membres de la commission communale des impôts directs

2020-58 - Rachat d'une concession à l'emplacement n° 137

---

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- présents : 12
- votants : 14

**L'an deux mille vingt le seize décembre à dix-neuf heures quinze**  
le Conseil Municipal de la commune de Germigny l'Évêque,  
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie  
sous la présidence de Madame Aline MARIE-MELLARE, Maire.

Date de convocation et d'affichage du Conseil Municipal :  
**9 décembre 2020**

**Étaient Présents :**

Mmes Mrs : MARIE-MELLARE Aline - BRIAND Alain – DANET Céline - CASCALES Rodolphe - DUBREUIL Joëlle - BARRANGER Carole RISPINCELLE Josiane – MERLIN Bruno – ZOETEMELK Danièle – SALAMONE Célestin – LONGUET Bérangère – LEFRANCOIS Philippe

**Absents représentés :** M. Jean-Marie MORLET par M. Bruno MERLIN - Mme Lydie ZITOUNI par Mme Carole BARRANGER

**Absent excusé :** M. Jean-Luc SCANZAROLI

**Secrétaire de séance :** M. Célestin SALAMONE

## **2020-52 Renouvellement de la convention relative à la gestion du service relatif à l'instruction des sols**

Dans une optique de simplification, la commune a confié à la CAPM la gestion des services des actes d'instruction des sols concernant :

- les permis de construire, les permis d'aménager, les permis de démolir, les déclarations préalables « de division » les certificats d'urbanisme dits « opérationnels » CUB.

Madame le Maire propose au conseil le renouvellement de la nouvelle convention relative à l'instruction des sols qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la nouvelle convention de gestion des services à l'instruction des sols à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

## **2020-53 Renouvellement de la convention relative à la gestion des tags, balayuses et nacelles**

Afin d'assurer un cadre de vie agréable aux habitants, la commune a confié à la CAPM la gestion des services impliquant l'utilisation d'équipements spécifiques notamment pour :

- l'enlèvement des tags et graffitis sur les bâtiments publics et sur les murs des propriétés privées visibles de la voie publique

- le balayage des voies publiques

- l'élévation de personnel impliquant l'utilisation de nacelles, pour la décoration et l'entretien des bâtiments communaux et voies publiques

Il s'agit d'un service gratuit pour la commune.

Madame le Maire propose au conseil le renouvellement de la nouvelle convention relative à la gestion des tags, balayuses et nacelles qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la nouvelle convention de gestion des services à l'instruction des sols à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une durée de 6 ans.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

## **2020-54 Mise en œuvre du RIFSEEP (Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)**

Le Conseil Municipal

Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territorial,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité technique en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune de Germigny l'Evêque, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune de Germigny l'Evêque.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent.

- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non obligatoire et non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent.

## **MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

### **ARTICLE 1: IFSE le principe :**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur des critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Elle est liée à la fonction de l'agent et à son parcours professionnel.

#### ➤ LES BENEFICIAIRES

Les agents concernés par l'I.F.S.E sont :

- Les agents titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. L'attribution sera soumise à la décision de l'autorité territoriale.

#### ➤ MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération

#### ➤ CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultat (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- La prime de fonction informatique
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux élections électorales (IFCE)

#### LES GRADES CONCERNES PAR LE RIFSEEP

Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe  
Adjoint administratif  
Animateur principal 1<sup>ère</sup> classe et 2<sup>ème</sup> classe  
Animateur,  
Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe  
Adjoint d'animation  
Agent territorial spécialisé des écoles ATSEM 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe  
Agent territorial spécialisé des écoles ATSEM  
Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> classe  
Adjoint technique

#### **ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonction et des montants**

Le montant de l'IFSE est fixé dans la limite des plafonds indiqués dans le tableau ci-dessous et applicables aux fonctionnaires d'Etat.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

➤ Filière administrative : Adjoints administratifs territoriaux

Groupe 1 : responsabilité d'encadrement, connaissances liées aux fonctions, secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, disponibilité, autonomie, initiative, ponctualité, assiduité, responsabilité de régie

Groupe 2 : agent d'exécution

➤ Filière technique : Adjoints techniques territoriaux

Groupe 1 : responsabilité d'encadrement, connaissances techniques, polyvalence, contraintes horaires, disponibilité, autonomie, initiative

Groupe 2 : agent d'exécution

➤ Filière animation : Animateurs territoriaux – Adjoints d'animation territoriaux

Groupe 1 : responsabilité d'encadrement, connaissances techniques variés, polyvalence, contraintes horaires, disponibilité, autonomie, initiative

Groupe 2 : agent d'exécution

➤ Filière médico-sociale : Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Groupe 1 : responsabilité d'encadrement, connaissances techniques, fonctions techniques variés, polyvalence, contraintes horaires, disponibilité, autonomie, initiative

Groupe 2 : Agent d'exécution

<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX (CAT. B)</b> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		<b>Montant annuel maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafond annuel réglementaire à ne pas dépasser</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	16 015 €	16 015 €

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CAT. C)</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>Montant annuel maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafond annuel réglementaire à ne pas dépasser</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, assistant de direction, chef d'équipe...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil...	10 800 €	10 800 €

<b>ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX (CAT. C)</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		<b>Montant annuel maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafond annuel réglementaire à ne pas dépasser</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Agent d'encadrement	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent polyvalent d'animation	10 800 €	10 800 €

<b>AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) (CAT. C)</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		<b>Montant annuel maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafond annuel réglementaire à ne pas dépasser</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Agent d'encadrement	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €	10 800 €

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CAT. C)</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		<b>Montant annuel maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafond annuel réglementaire à ne pas dépasser</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Agent technique polyvalent, agent de restauration ...	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent technique d'exécution, horaires atypiques, ...	10 800 €	10 800 €

### **ARTICLE 3 : Réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- 1- en cas de changement de fonctions.
- 2- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation).
- 3- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.
- 4-

#### **ARTICLE 4 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE**

L'IFSE sera maintenue intégralement lorsqu'un agent sera placé en congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, congé maternité, congé adoption et paternité et suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée.

#### **ARTICLE 5 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

#### **ARTICLE 6 : Attribution**

Le versement de l'IFSE est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **ARTICLE 7 : Clause de revalorisation**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **ARTICLE 8 : Date d'effet**

La présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le montant annuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

#### **ARTICLE 9 : Maintien du régime antérieur**

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés à l'article 1 conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

### **MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

#### **ARTICLE 1- CIA le principe**

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel,
- L'encadrement
- La prise d'initiative,
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année,
- Les qualités relationnelles,
- La manière de servir,
- Le sens du service public
- La ponctualité, assiduité, disponibilité
- La valeur professionnelle de l'agent

#### ➤ LES BENEFICIAIRES

Les agents concernés par le CIA sont :

- Les agents titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. L'attribution sera soumise à la décision de l'autorité territoriale.

#### **ARTICLE 2 : Détermination des groupes de fonction et des montants maxima**

Le montant du CIA est fixé dans la limite des plafonds déterminés dans le tableau ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

#### ➤ Filière administrative : Adjoint administratifs territoriaux

Groupe 1 : responsabilité d'encadrement, connaissances liées aux fonctions, secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, disponibilité, autonomie, initiative, ponctualité, assiduité, responsabilité de régie

Groupe 2 : agent d'exécution

- Filière technique : Adjointes techniques territoriales

Groupe 1 : responsabilité d'encadrement, connaissances techniques, polyvalence, contraintes horaires, disponibilité, autonomie, initiative

Groupe 2 : agent d'exécution

- Filière animation : animateurs territoriaux – Adjointes d'animation territoriales

Groupe 1 : responsabilité d'encadrement, connaissances techniques variées, polyvalence, contraintes horaires, disponibilité, autonomie, initiative

Groupe 2 : agent d'exécution

- Filière médico-sociale : Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)

Groupe 1 : responsabilité d'encadrement, connaissances techniques, fonctions techniques variées, polyvalence, contraintes horaires, disponibilité, autonomie, initiative

Groupe 2 : Agent d'exécution

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX (CAT. B)</b> Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat		<b>Montant annuel maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafond annuel réglementaire à ne pas dépasser</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services, fonctions de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	2380	2380
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, fonction de coordination ou de pilotage des projets enfance, jeunesse ou éducation	2185	2185
Groupe 3	Responsable d'un service, animation et coordination des équipes, organisation et gestion des équipements,	1995	1995

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (CAT. C)</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014		<b>Montant annuel maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafond annuel réglementaire à ne pas dépasser</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, assistant de direction, chef d'équipe...	1260	1260
Groupe 2	Agent d'accueil...	1200	1200

<b>ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX (CAT. C)</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		<b>Montant annuel maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafond annuel réglementaire à ne pas dépasser</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Agent d'encadrement	1260	1260
Groupe 2	Agent polyvalent d'animation	1200	1200

<b>AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (ATSEM) (CAT. C)</b> Arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat		<b>Montant annuel maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafond annuel réglementaire à ne pas dépasser</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Agent d'encadrement	1260	1260
Groupe 2	Agent d'exécution	1200	1200

<b>ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (CAT. C)</b> Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		<b>Montant annuel maxi fixé par la collectivité</b>	<b>Plafond annuel réglementaire à ne pas dépasser</b>
<b>GROUPE DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Agent technique polyvalent, agent de restauration ...	1260	1260
Groupe 2	Agent technique d'exécution,	1200	1200

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

Le C.I.A est versé annuellement selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 et le montant peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal. Le CIA n'est pas obligatoire et ne sera pas reconductible d'une année sur l'autre.

### **ARTICLE 4 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique**

Le CIA sera maintenu intégralement lorsqu'un agent sera placé en congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, congé maternité, congé adoption et paternité et suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée.

### **ARTICLE 5 : Attribution**

Le versement de complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

### **ARTICLE 6 : Exclusivité du CIA**

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- Prévoit la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- Précise que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants,
- Indique que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

### **2020-55 Modification de la délibération 2020-48 afin d'y intégrer des parcelles supplémentaires à acquérir**

Madame le Maire rappelle au conseil que par délibération n° 2020-48 du 15 octobre 2020 la commune a accepté l'achat de parcelles auprès de M. Marchandise pour un coût de 20 000 €.

Dans l'ensemble des parcelles proposées par M. Marchandise, figuraient également les parcelles E 357 (3a 20 ca) et AD 70 (1 a 95 ca) qu'il convient d'ajouter et ainsi modifier l'acquisition totale des parcelles comme suit :  
AH 26 – A 207 – E357 – AD 70 – AD 65 – AD 73 – AD 74

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE** à l'unanimité des membres présents et représentés l'intégration des parcelles supplémentaires E 357 et AD 70 et donne à Madame le Maire l'autorisation de signer la vente pour les parcelles AH 26 – A 207 – E357 – AD 70 – AD 65 – AD 73 – AD 74 au prix de 20 000 € les frais de mutation étant à la charge de la commune.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

## **2020-56 Acquisition par la commune de la parcelle ZA3 d'une superficie de 690 m².**

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'intérêt pour la commune d'acquérir la parcelle ZA 3 située 8 chemin du Kiosque afin de préserver l'environnement et d'éviter la cabanisation. Le prix de vente est de 29 000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTE** à l'unanimité des membres présents et représentés d'acquérir la parcelle ZA 3 de 690 m² pour un prix de 29 000 € les frais de mutation étant à la charge de la commune.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

## **2020-57 Renouvellement des membres de la commission communale des impôts directs**

L'article 1650 du Code Général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2000 habitants la commission est composée de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants, la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale, elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

La commune de Germigny l'Evêque comportant moins de 2000 habitants doit proposer 24 personnes.

La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver la liste des commissaires ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés la liste

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

### LISTE COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID)

M. Alain BRIAND  
Mme Céline DANET  
M. Rodolphe CASCALES  
Mme Joëlle DUBREUIL  
M. Jean-Luc SCANZAROLI  
Mme Carole BARRANGER  
M. Jean-Marie MORLET  
Mme Josiane RISPINCELLE  
M. Bruno MERLIN  
Mme Danièle ZOETEMELK  
M. Célestin SALAMONE  
Mme Bérangère LONGUET  
M. Philippe LEFRANCOIS  
Mme Lydie ZITOUNI  
M. Xavier DE TAFFIN  
Mme Danielle BRIAND  
M. Daniel RACLE  
Mme Claudine SERGENT  
M. Ulrich DAVID  
M. Gérard DE MEDTS  
Mme Armelle LECHAUDE  
M. Guy BELIN  
M. Richard KACZOROWSKI  
Mme Johanne DROUET

## **2020-58 Rachat d'une concession emplacement n° 137**

Madame le Maire informe le conseil que Madame LIVERT-LAVAUX titulaire d'une concession n° 137, dans le cimetière communal de Germigny l'Evêque a manifesté par courrier, son souhait de rétrocéder cette concession à la Commune, suite à l'opportunité pour elle et son époux d'être inhumés à Limoges. Cette concession perpétuelle a été acquise le 10 juin 2013 pour un montant total de 300 € et se trouve libre de toute occupation.

Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la commune à Mme LIVERT-LAVAUX concessionnaire actuel d'un montant de 300 € représentant le prix de ladite concession.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **ACCEPTÉ** à l'unanimité des membres présents et représentés de rembourser la somme de 300 € à Mme LIVERT-LAVAUX qui rétrocède la concession ° 137 à la commune.

VOTE : Contre (0), Abstention (0), Pour (14)

Fin du conseil à 20 h